

L'IMPACT DE LA MISE EN APPLICATION DE LA NORME IFRS 9 SUR LE TRAITEMENT DES CRÉANCES COMMERCIALES DES GROUPES AU MAROC EN MATIÈRE DE CLASSEMENT, D'ÉVALUATION ET DE DÉPRÉCIATION

Aziz DOUARI

Laboratoire LAREGMA
Université Hassan Premier-Settat
(Maroc)

Sarra MRANI ZENTAR

Laboratoire LAREGMA
Université Hassan Premier-Settat
(Maroc)

RÉSUMÉ

L'objectif principal de cette étude est de mesurer l'impact de l'application de la norme IFRS 9 sur les actifs financiers plus précisément sur les créances commerciales. Cette nouvelle norme a connu naissance pour faire face aux lacunes de la norme IAS 39 ainsi que pour répondre aux problématiques qui y sont liées. Elle suit une approche plus prospective basant sur le principe des pertes attendue lors de la comptabilisation des provisions des actifs financiers. La norme IFRS 9 vient avec un nombre d'objectifs en matière de juste valeur, de transparence et de simplification. Elle apporte des modifications majeures en matière de règles de classement et d'évaluation, ainsi qu'elle propose un nouveau modèle de dépréciation des actifs financiers. Elle aligne également la comptabilité de couverture et la gestion des risques.

Mots clés: Norme IFRS 9, Norme IAS 39, créances commerciales, modèle de dépréciation des actifs financiers, juste valeur, gestion des risques

« Mission d'évaluation du nouveau modèle de dépréciation apporté par la norme IFRS 9 au sein de l'entité Renault Commerce Maroc »

La dernière crise financière a fait remonter sur la surface les lacunes de plusieurs normes comptables internationales ainsi que leur contribution à l'aggravation de la situation. L'une de ces normes et la plus critiquée entre eux c'est la norme IAS 39, qui est considéré comme étant la cause principale de cette crise suite à son fort recours au principe de la juste valeur, ainsi que l'aspect pro-cyclique de son approche de dépréciation du risque de crédit. Afin de faire face à ces propos l'IASB a décidé d'introduire une nouvelle norme, qui apporte des nouveaux principes en matière de classification, évaluation et dépréciation des instruments financiers, elle aligne également la comptabilité de couverture et la gestion des risques.

Cette norme donne aussi aux entreprises un niveau important de flexibilité tout en respectant les objectifs fixés. Certes, la norme IFRS 9 ne réalise pas un sans-faute, et certainement plus de juste valeur qu'avant mais une juste valeur adaptée aux

instruments financiers auxquels elle s'appliquera. Vu que la norme précédente ne prend en compte que le risque avéré, la norme IFRS 9 apporte une modification importante au niveau de la comptabilisation de la dépréciation basé sur une approche de perte attendue.

L'évaluation des instruments financiers à leur juste valeur (valeur de marché), permet aux variations du marché d'affecter énormément les états financiers des institutions financiers et non financiers. En cas d'une situation dégradée sur le marché, cette variation peut entraîner une forte instabilité bilancielle. La juste valeur est défendue par les uns car elle permet de valoriser l'instrument d'une manière transparente, et critiqué par les autres car elle est abusivement volatile.

La nouvelle norme suit une approche plus prospective basant sur le principe des pertes attendues lors de la comptabilisation des provisions des actifs financiers. Elle vient avec un nombre d'objectifs en matière de juste valeur, de transparence et de simplification. Elle apporte des modifications majeures en matière de règles de classement et d'évaluation, ainsi qu'elle propose un nouveau modèle de dépréciation des actifs financiers.

Certes, la norme IFRS 9 n'est pas idéale, et certainement plus de juste valeur qu'avant, mais une juste valeur plus adaptée aux instruments financiers auxquels elle s'appliquera. Dans ce sens le business model test trouve enfin son occasion à s'appliquer. Même si qu'elle réalise la perfection sur plusieurs points, et qu'elle est considérée comme remède curatif sur d'autres, la norme IFRS 9 laisse les institutions financières et non financières assez réservées sur le verdict qu'elles accorderont au final à une norme qui ne cesse d'évoluer et donc du mal à l'anticiper correctement.

L'objectif principal de ce travail de recherche est de mesurer l'impact de l'application de la norme IFRS 9 sur les actifs financiers plus précisément sur les créances commerciales des groupes au Maroc. Cette étude représente un intérêt pour les entités commerciales, car nous avons exposés les nouvelles approches apportées par la nouvelle norme IFRS 9 en matière d'appréciation de la perte attendue des créances commerciales. Toutefois, il est nécessaire d'analyser les travaux sur cette nouvelle norme afin de savoir si cette dernière répond aux objectifs qui lui ont été fixés.

C'est dans ce sens qu'est née notre problématique, la question qui se pose et que nous allons étudier tout au long de notre étude est la suivante : **Dans quelle mesure la norme IFRS 9 impactera le traitement des créances commerciales des entités au Maroc ?**

Les questions suivantes nous facilitent le traitement de la problématique précédente :

- Comment les créances commerciales sont traitées sous la norme IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation et de dépréciation ?
- Quel est le nouveau modèle de dépréciation apporté par la norme IFRS 9?

Nous allons nous focaliser sur l'analyse des origines de la migration de la norme IAS 39 vers la norme IFRS 9. Nous nous intéressons à la réflexion de l'IASB dès le

passage vers un modèle de juste valeur, puis aux critiques nées envers la norme IAS 39 à cause de la crise. Nous verrons quels sont les enjeux que l'on peut observer vu de l'extérieur, avant de les analyser d'une manière précise.

La mise en œuvre de la norme IFRS 9 est tout un projet qui nécessite la coopération entre les différents métiers afin de réunir les savoir-faire. Il est important de préparer un plan en préalable pour accompagner les changements structurels résultant de l'instauration de la nouvelle norme.

Ce travail de recherche est réparti alors en deux parties :

La première partie, se focalisera sur tout ce qui est théorique afin de cerner notre sujet. Nous commencerons par la présentation de l'organisme de l'IASB ainsi d'exposer les objectifs des normes internationales, ensuite nous allons exposer les motifs de la transition de la norme IAS 39 à l'IFRS 9. Nous présenterons les apports de la nouvelle norme IFRS 9 en matière de classification, évaluation et dépréciation. En fin nous terminerons notre partie par la mise en évidence du risque crédit et sa gestion sous la nouvelle norme.

Tandis que la seconde partie est consacrée à la présentation de l'apport de la nouvelle norme en matière d'approche comptable. Puis nous détaillerons le traitement des créances commerciales lors de la première expérience d'application de cette norme. A la fin nous allons présenter le nouveau modèle de dépréciation.

1 - ÉTUDE DE LA TRANSITION À LA NORME L'IFRS 9

Cette première partie est consacré à mettre en évidence les différents aspects théoriques et conceptuels nécessaire à la compréhension de notre problématique de recherche et de la cerner.

Nous allons se focaliser sur l'analyse des origines de la migration de la norme IAS 39 vers la norme IFRS 9. Nous nous intéressons à la réflexion de l'IASB dès le passage vers un modèle de juste valeur, puis aux critiques nées envers la norme IAS 39 à cause de la crise. Nous verrons quels sont les enjeux que l'on peut observer vu de l'extérieur, avant de les analyser d'une manière précise dans la deuxième partie.

Cette partie théorique devrait également mettre au clair les paramètres qui ont stimulé la nécessité d'élaborer une nouvelle norme en réponse aux lacunes d'une ancienne norme qui a été acharnement critiqué. Ensuite nous allons traiter les différents apports de la nouvelle norme IFRS 9 en matière de comptabilisation, de classification et d'évaluation des actifs financiers. À la fin de cette partie, nous nous intéressons au risque crédit. Nous commençons par la présentation des différents types du risque, ainsi que le processus de gestion de ce dernier. Et à la fin on va voir l'évolution de l'évaluation du risque crédit introduite par la norme IFRS 9.

1.1. Les normes comptables internationales et l'origine de la transition à la norme IFRS 9

L'économie est impactée par le phénomène de la mondialisation, cela est concrétisé par l'internationalisation de marché économiques, la libéralisation des échanges et par l'octroi de la pression des marchés financiers. À cet égard, il est

nécessaire d'instaurer un système comptable international afin de garantir la transparence financière pour favoriser la confiance des investisseurs. À cette fin, les IAS/IFRS sont apparues offrant une information financière pertinente, transparente et de qualité.

La crise financière mondiale a mis en évidence les faiblesses de certaines normes comptables internationales, parmi ces normes la norme IAS 39, qui a été acharnement critiqué car elle appuie fortement sur la notion de la juste valeur, qui a contribué à l'accélération et l'aggravation de la crise. La norme IAS 39 était aussi critiquée à cause de sa complexité lors de sa mise en œuvre et qu'elle est en inadéquation avec la réalité des entreprises. La norme fait aussi l'objet de critique à cause de sa reconnaissance tardive des pertes. Dans ce sens, une nouvelle norme a connu naissance pour faire face aux lacunes de la norme IAS 39 ainsi que pour répondre aux problématiques qui y sont liées. La nouvelle norme IFRS 9 suit une approche plus prospective basant sur le principe des pertes attendue lors de la comptabilisation des provisions des actifs financiers. Elle vient avec un nombre d'objectifs en matière de juste valeur, de transparence et de simplification. Elle apporte des modifications majeures en matière de règles de classement et d'évaluation, ainsi qu'elle propose un nouveau modèle de dépréciation des actifs financiers. Elle aligne également la comptabilité de couverture et la gestion des risques.

a- Les normes comptables internationales

L'organisme IASB : L'International Accounting Standards Board est un organisme de normalisation comptable international privé et indépendant. Il est supervisé par l'IFRS Foundation qui est chargé de la désignation de ses membres ainsi de s'occuper de son financement. L'IASB a plusieurs objectifs à savoir :

- Le développement d'un ensemble de normes comptable compréhensibles et de haute qualité, et qui impose la publication dans les états financiers d'information financières transparentes et comparables afin d'aider les parties prenantes à prendre des décisions plus rationnelles et bien fondés.
- Promouvoir l'usage et la mise en œuvre rigoureuse de ces normes

Les normes IAS/IFRS : sont apparues offrant une information financière, permettant une comptabilité de l'information financière dans le temps et dans l'espace et contribuant au développement des marchés financiers.

Les normes comptables internationales cherchent à garantir la comparabilité des états financiers d'entreprises, car les états financiers établis selon une réglementation d'un pays sont généralement difficiles à comprendre par les investisseurs étrangers. Les informations communiquées à ces investisseurs doivent être suffisantes, comparables et établies sous une forme qui leur habituelle, et qui leur donne la possibilité de faire des comparaisons avec les entreprises locales.

La norme IAS 39 publié par l'IASB en décembre 2003 a pour objectif de définir des principes qui organisent la présentation des instruments financiers comme passifs ou comme capitaux propres, ces principes régissent aussi la compensation des actifs et des passifs financiers. La norme vient aussi pour traiter le classement

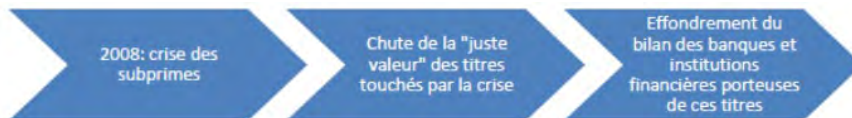
des actifs des instruments financiers du point de vue de l'émetteur, en actifs et passifs financiers et en instrument de capitaux propres. Les principes qui ont été définie par cette norme complètent les principes énoncés dans la norme IAS 39 et les principes qui portent sur l'information énoncé dans IFRS 7.

b - Les lacunes de la norme IAS 39

La crise financière de 2008 a fait remonter sur la surface les lacunes de la norme IAS 39. Cette norme a été toujours pointée de doigt dès sa mise en place, de plus après l'élaboration du rapport qui traite les liens entre la crise financière mondiale et les normes comptables internationales. Les conclusions de ce rapport sont nombreuses et intéressantes, et l'une d'entre elles c'est que la « fair value » a été un facteur mécanique d'accélération de la crise. D'autres conclusions ont été tiré de ce rapport, tels que l'application de la juste valeur intégrale génère un bilan où deux types d'actifs et de passifs cohabitent. La prise en compte de spread de la liquidité sur des valeurs d'usage est un phénomène amplificateur de la crise, d'où l'obsolescence de la norme IAS 39. Le terme «fair value» était aussi critiqué dans ce rapport car on peut avoir au moins deux à trois valeurs disant « fair » pour un seul actif financier. Dans le cas d'un actif destiné à l'échange, le prix de marché est considéré comme « fair ». Ou bien le prix de modèle si le marché est illiquide. Ou bien on retient le prix d'usage dans d'un actif est considéré comme étant élément structurel du processus de production. Cette juste valeur est critiquée à cause de son effet pro-cyclique. Lorsque la situation des marchés financiers est bonne, la valeur des actifs du bilan des entreprises évalués à la juste valeur suivant la norme IAS 39 va s'accroître. Au contraire lorsque la situation s'inverse, la valeur de plusieurs actifs peut s'effondrer entraînant des conséquences catastrophiques pour les entreprises.

Le schéma ci-dessous donne une présentation simple et précise de l'effet pro-cyclique de la juste valeur pendant la crise financière des dernières années. Entre le déclenchement de la crise des « subprimes » en 2008 et ses effets catastrophiques sur l'actif et le passif des banques et des institutions financières porteuses de titres évalués à la juste valeur.

Figure1 : L'effet pro-cyclique de la juste valeur lors de la crise financière



À l'opposé, le cout historique est un véritable refuge en période de crise, bien qu'il donne une image trop peu fidèle de la situation d'un actif ou d'un passif.

Selon l'IAS 39, chaque classe de produits financiers peut avoir son propre mode de valorisation, Afin de limiter les opportunités de manipulation des chiffres, pourtant elle introduit une obscurité dans l'appréhension des résultats des activités car ils combinent plusieurs produits qui sont évalués d'une manière différente.

La norme IAS 39, mal comprise et qu'elle comporte une part trop importante au jugement dans l'évaluation est critiqué féroceement à cause de sa complexité trop importante. Ce qui illustre bien cette forte critique c'est la volonté de simplification dans la présente norme.

Voici une liste qui résume les arguments contre la norme IAS 39 :

- Trop grande complexité
- La classification ne tient pas suffisamment compte de l'intention de gestion de chaque actif
- La juste valeur est appliquée à tort sur certains instruments dits d'usage
- Manque de transparence
- incertitude des états financiers établis en norme IAS 39
- Absence d'anticipation possible des événements de marché sur le thème de la dépréciation
- Déconnexion totale entre comptabilité et gestion sur la comptabilité de couverture

C - Introduction aux normes IFRS9

La problématique de notre travail de recherche, est plus orientée vers la dépréciation et le provisionnement du risque de crédit selon un modèle prospectif, Dans ce point-là nous présentons avec concision l'ensemble des nouveautés introduites par la nouvelle norme IFRS 9 en nous concentrons plus particulièrement sur le modèle de dépréciation fondé sur le principe des pertes attendues, plutôt que les pertes avérées qui caractérisent l'ancienne norme IAS39.

La nouvelle norme vise le développement des objectifs stipulés par la norme IAS 39. Son objectif, de surcroît, s'articule autour de la détermination des principes qui guideront la présentation d'une information financière en matière d'actifs et de passifs financiers, non seulement pertinente mais également utile pour l'appréciation des montants figurants sur les états financiers et le degré d'incertitude qui y est reflété.

La nouvelle approche propose un nouveau modèle de dépréciation basé sur l'estimation des pertes de crédit attendues, lequel devra conduire les établissements à reconnaître plus rapidement les pertes de crédit prévues, en enregistrant dès la comptabilisation initiale, une portion des pertes attendues à maturité correspondant à la probabilité que la contrepartie n'honore pas ses dettes dans les douze prochains mois. La manière d'évaluation des pertes des crédits sur les portefeuilles dont les établissements de crédits suivent risque d'être impacter par ce nouveau modèle de dépréciation. D'où l'idée d'un «chargement-avant». La banque ou l'entreprise disposent d'informations sur la qualité de crédit de leurs contreparties. Les marchés financiers en sont une première source. Les systèmes internes d'information une autre. Pour les banques, c'est leur métier de disposer de modèles d'estimation des risques de défaut, soit sur base qualitative, soit à partir d'outils quantitatifs et modélisés, mieux adaptés quand il s'agit de portefeuilles de nombreux petits crédits. En effet elle répondra aux critiques faites sur les préconisations contenues aujourd'hui dans les normes IFRS, trop rigides et insuffisamment anticipatrices.

2.1. Les principes de la norme IFRS9 et la notion de risque crédit

Afin de répondre à ces critiques, l'IASB a décidé de lancer la version définitive d'IFRS 9. La norme inclut les nouvelles dispositions en matière de comptabilisation et de la décomptabilisation, de l'évaluation, et de la dépréciation et la comptabilité de couverture générale. Cette norme propose des nouveaux

principes de classement et d'évaluation des actifs financiers basant sur une approche logique et unique qui reflète le modèle économique ainsi que leurs flux de trésorerie contractuels, la norme IFRS 9 introduit un nouveau modèle de dépréciation des actifs financiers et elle met en place une approche sensiblement simplifiée de la comptabilité de couverture.

Selon le nouveau modèle, Il ne sera plus obligatoire d'attendre la manifestation d'un événement de perte pour comptabiliser une dépréciation. Cette nouvelle approche a pour but de faire face au critique sur les dépréciations des prêts qui sont jugés d'être trop limitées et trop tardives, et contribuer à l'accélération de la comptabilisation des pertes. Ainsi qu'il prend en considération l'ensemble des événements passés, présents, ainsi que les conditions économiques futures afin d'estimer les pertes. Tous les établissements devront réviser régulièrement ses stratégies de gestion du risque de crédit ainsi que ses principaux processus d'évaluation de suivi, de détection, de mesure, et d'atténuation du risque de crédit.

a - Les principes de la norme IFRS 9

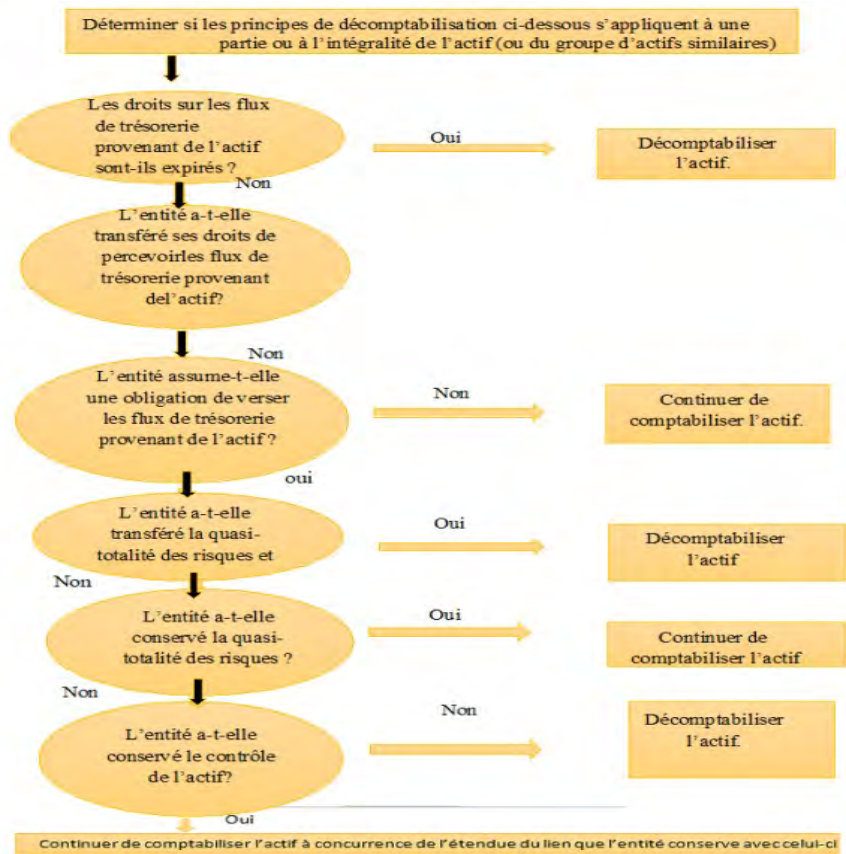
La problématique de notre mémoire, est plus orientée vers la mesure de l'impact de la transition ou la migration de l'ancienne norme IAS 39 à l'IFRS 9 qui traite l'ensemble des principes liés aux instruments financiers, que ce soit actifs ou passifs financiers, nous avons choisi de mesurer et analyser cet impact sur le niveau de provisionnement liées aux créances commerciales vu la nature commerciale de l'entreprise. Au niveau de cette section, nous présentons avec concision l'ensemble des nouveautés introduites par la nouvelle norme IFRS 9 en nous concentrons plus particulièrement sur le modèle de dépréciation fondé sur le principe des pertes attendues, plutôt que les pertes avérées qui caractérisent l'ancienne norme IAS39.

Actif financier : Comptabilisation et décomptabilisation

Selon la présente norme, un actif financier est comptabilisé par l'entité dans son état de la situation financière que lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument, c'est-à-dire qu'une entité comptabilise l'actif dans son état de la situation financière tous ses droits et obligations contractuels.

Le schéma suivant présente les principes de décomptabilisation d'un actif financier :

Figure2 : La démarche de décomptabilisation des actifs financiers



Source : IFRS Foundation

IFRS 9 : classification des actifs financiers

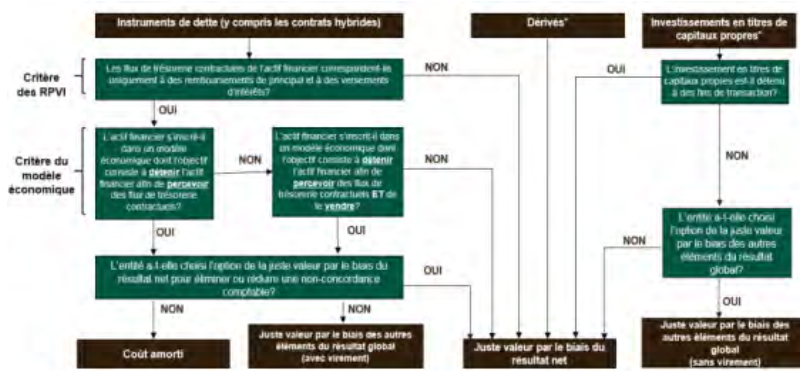
La norme IFRS 9 a défini les différentes catégories des instruments financiers. Une classification qui démontre la méthode d'évaluation, ces derniers sont faciles à comprendre et qui sont bien déterminés, ce qui manifeste par une analyse pertinente de chaque instrument financier. Les trois catégories de classification les suivantes :

- Le coût amorti : Pour qu'un instrument financier rejoigne cette catégorie il doit remplir deux conditions à savoir. Premièrement le critère RPVI. Ensuite les cash-flows. D'autres éléments peuvent apparaître dans cette catégorie, à titre d'exemple les éléments classés comme étant détenus jusqu'à leurs échéances sous l'IAS 39. Ainsi que les instruments classés à titre de prêts et créances à condition qu'ils remplissent les critères d'évaluation de l'IFRS 9.
- Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : Cette catégorie nécessite premièrement, que le critère RPVI doit être rempli donc les cashflows qui résultent du contrat doit correspondre

uniquement à des remboursements du principal et versement d'intérêts. Ainsi que le modèle économique dont l'actif est détenu est de percevoir des flux de trésorerie futurs ainsi qu'une intention de vente de l'actif financier.

- Juste valeur par le biais du résultat net : Un actif financier doit être, en règle générale, évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, à moins qu'il n'y ait des indicateurs permettant de l'évaluer au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Les entités peuvent au moment de la comptabilisation initiale, évaluer les actifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, si cette action permet de réduire ou d'éliminer le désaccord dans l'évaluation de la comptabilisation.

Figure3 : la démarche du classement d'un actif financier



Source : MNP.CA¹ (2016)

Point de divergence en termes de classification

La classification sous l'IAS 39 propose des catégories d'instruments financiers bien précises

- Les actifs de transaction
- Actifs disponibles à la vente
- Actifs détenus jusqu'à leur échéance
- Les prêts et créances émis par l'entité

Selon l'IAS 39 chaque catégorie d'instruments financiers à une méthode d'évaluation qui lui correspond, que ce soit au coût amorti ou à la juste valeur. Quant à l'IFRS 9, la classification résulte de la méthode d'évaluation cela est traduit en trois catégories :

- Actifs évalués au coût amorti ;
- Actifs évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ;
- Actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;

¹ MNP. CA « Survol des nouvelles dispositions en matière de classement et d'évaluation des actifs financiers aux termes de l'IFRS 9 Instruments financiers ». Janvier 2016

Le nouveau modèle de dépréciation

IFRS 9 introduit un seul modèle de dépréciation à tous les instruments financiers assujettis aux tests de dépréciation, alors que l'IAS 39 applique de différents modèles selon les spécificités de chaque instrument financier. En plus, les variations de valeurs sont enregistrées lors de la comptabilisation initiale ainsi qu'à chaque période de présentation de l'information financière.

Figure 4 : les différences principales entre la norme IFRS 9 et IAS 39 en matière de dépréciation

Modèle de l'IAS 39 fondé sur les pertes subies	Modèle de l'IFRS 9 fondé sur les pertes de crédit attendues
<ul style="list-style-type: none">• Reporte la comptabilisation des pertes de crédit jusqu'à ce qu'il y ait des éléments probants indiquant une perte de valeur.• Seuls les événements passés et les conditions actuelles sont pris en compte au moment de déterminer le montant de la dépréciation (c.-à-d. que l'incidence d'événements futurs générateurs de perte de crédit ne peut pas être considérée, même lorsqu'elle est attendue).	<ul style="list-style-type: none">• Chaque période de présentation de l'information financière, les pertes de crédit attendues sont comptabilisées, même si aucun événement générateur de pertes n'a eu lieu.• En plus des événements passés et des circonstances actuelles, les informations prospectives raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables sont prises en considération au moment de déterminer la perte de valeur.
<ul style="list-style-type: none">• Il existe différents modèles de dépréciation pour divers instruments financiers soumis à des tests de dépréciation, notamment les investissements en titres de capitaux propres classés comme étant disponibles à la vente.	<ul style="list-style-type: none">• Le modèle s'appliquera à tous les instruments financiers assujettis à des tests de dépréciation.

Source : MNP.CA (2016)

L'approche des pertes attendues repose sur une formule bien précise qui permettra à l'entité de calculer le taux de provisionnement qui servira à déterminer la dépréciation ultérieure.

La formule est la suivante : **PA = PD x ECD x PCD**

Afin de mieux cerner la formule, il est important de s'attarder sur chaque élément le constituant.

PA = la perte attendue = peut être définie comme étant le montant moyen de la perte que l'entité va subir dans un laps de temps, autrement dit, c'est tout simplement la valeur comptable des créances devenues irrécupérables et qui ne peuvent plus être recouvrées par l'entité **PD** la probabilité de défaillance = correspond au pourcentage de probabilité de l'autre partie du contrat à présenter un indicateur de défaut sur une période précise. Pour que l'entité soit réellement en face d'un défaut, il faut qu'au moins un de ces événements soit constaté :

- Le client n'honorera probablement pas en totalité ses dettes
- Un certain degré de retard observé au niveau de paiement
- Le client a entamé une procédure de faillite

ECD l'exposition en cas de défaut : il ne s'agit pas d'un pourcentage, mais d'un montant qui reflète la somme due par l'autre partie du contrat à l'entité dans le cas où un défaut est survenu, en d'autres termes c'est l'encours en cas de défaut.

PCD la perte en cas de défaut : c'est la partie de l'ECD qui est jugé perdu par l'entité après s'être assuré de l'existence d'un défaut. Pour calculer la PCD il suffit d'appliquer la formule suivante : **100% - X * ECD**

X correspond au pourcentage de l'ECD recouvrée par voie de liquidation des garanties.

Cas des Créances commerciales

La dépréciation des créances commerciales s'articule autour de 2 dimensions :

- La dépréciation des créances en risque avéré qui demeure inchangée (par rapport à l'IAS 39) Nous procédons à la comptabilisation des pertes certaines sur les créances douteuses, irrécouvrables et qui présentent des indicateurs de pertes. L'approche de la perte encourue développé par l'IAS 39 ; stipule la constatation d'une provision des lors qu'il y'a une preuve objective de dépréciation. En règle générale, cette preuve objective est un certain niveau de retard constaté au niveau du paiement des créances, ou encore des clients qui se trouvent dans des situations financières délicates. Suivant cette approche ; le taux de perte ou de provisionnement est le fruit des recherches approfondies sur la base des expériences historiques ; sans pour autant omettre l'avis des experts en la matière.
- La dépréciation des pertes attendues sur les créances saines sous IFRS 9 Selon la norme IFRS 9 les provisions doivent illustrer les pertes attendues même si elles sont relativement basses ; d'autant plus que le principe fondamental de la nouvelle norme stipule l'existence d'un risque inhérent à chaque créance. Cela signifie de manière claire ; la nécessité d'élaborer une matrice de provisionnement qui s'attardent sur un segment bien défini de clients, qui présentent des comportements de paiement similaires. Pour ce faire, les entités doivent moins se référer aux avis d'experts, et orienter leurs attentions vers l'étude des historiques des paiements ; ainsi qu'une analyse poussée du risque crédit. Dans ce cas ; et pour une entité commerciale ; il serait judicieux de réunir certains éléments pour mener à bien ce processus qui peut s'avérer très compliqué à concrétiser :
 - La collecte des données historiques liées aux comportements de paiements et le risque crédit à venir.
 - La segmentation des clients pour l'élaboration des matrices de provisionnements pour chaque segment.
 - Procéder au calcul des taux de provisionnement.

b - Le Risque crédit

Ce changement de modèle propose de nouvelles règles de provisionnement et de comptabilisation des pertes attendues, et exige notamment que les établissements enregistrent une dépréciation des actifs financiers dès la date de la comptabilisation initiale, et ce correspondent à la probabilité que la contrepartie fasse défaut dans les douze prochains mois. Pour ce faire, l'IFRS 9 prend en considération l'ensemble des événements passés, présents, ainsi que les conditions économiques futures afin d'estimer les pertes. Tous les établissements devront réviser régulièrement ses stratégies de gestion du risque de crédit ainsi que ses principaux processus d'évaluation de suivi, de détection, de mesure, et d'atténuation du risque de crédit

Suite à la dernière crise financière mondiale, Le conseil des normes comptables internationales décide d'intégrer le principe de perte de crédit attendu dans la nouvelle norme IFRS 9 en vue d'améliorer la précision et la transparence de la gestion du risque crédit par les entreprises. La norme IFRS 9 devrait s'appliquer à un large éventail d'entreprises, d'autant plus que son champ d'application n'est pas restreint, et ne se limite pas à un secteur d'activité bien précis. Pour se conformer à la nouvelle norme, les entreprises doivent songer à compiler les données relatives au risque crédit, ce qui est traduit probablement par la nécessité d'opter pour des modifications qui impacteront en profondeur les systèmes et processus actuels d'informations. Ces exigences peuvent s'avérer particulièrement compliqué à appliquer pour les institutions financières, car elles sont exposées au risque de crédit de manière constante.

La nouvelle norme va probablement impacter leur capital d'une façon majeur. La plupart des débats entamés sur la norme IFRS 9 se focalisent sur l'impact qu'aura la norme sur le secteur financier.

Toutefois, les entités non financières devront également se conformer à la norme car cela impactera leur entourage et leurs systèmes, notamment celles ayant d'importants portefeuilles de provisions pour créances commerciales, les modifications à apporter aux systèmes et processus seront loin d'être facile à cerner, même si l'impact financier n'est pas censé être aussi élevé que pour le secteur des entités purement financière. La problématique de notre mémoire à fait objet de plusieurs travaux de recherches qui veillent à mettre en lumière de manière constructive les différentes évolutions en matière de l'apport du provisionnement prospectif proposé par IFRS9.

Le principe de la perte attendue qui substitue celui de la perte avérée. Les professionnels s'attendent à ce que la qualité de l'information destinée aux actionnaires soit améliorée. L'objectif est de renforcer la maîtrise du risque. L'IFRS 9 prône une reconnaissance plus rapide des pertes prévues.

2 - ÉTUDE EMPIRIQUE ET TRAITEMENT DES CRÉANCES EN IFRS 9

Après avoir présenté les principes de la nouvelle norme IFRS 9, il est primordial de passer à la partie pratique pour concrétiser ces derniers. Notre cadre pratique sera consacré à étudier le traitement des créances commerciales sous la nouvelle norme IFRS 9. Nous allons présenter d'une manière précise l'impact de cette norme sur le traitement des créances sur les différents volets : perception, évaluation, classification, et dépréciation.

2.1. Le traitement comptable et première expérience d'application

Nous avons déjà mentionné, que sous l'IAS 39 seul les créances douteuses pouvant faire l'objet de dépréciation, cela est une manifestation claire de la pratique du principe de la perte encourue. L'entité RCM (Renault Commerce Maroc) repose sur un nombre important des éléments dans le processus d'identification de la créance douteuse, tant qu'il y a des indicateurs probants d'une potentielle perte de valeur. RCM ne prend pas le retard de paiement comme indicateur de perte, mais se base sur les niveaux d'échéances affichés dans la balance âgée qui sont perçus comme des créances saines

au même titre que les créances non échues. Cela apparaît assez étrange pour les autres entités qui prennent en considération que l'observation des retards de paiement est un indicateur probant de pertes, où il faut pratiquer des taux de provisionnement sur les différentes catégories d'échéance. Cela peut être expliqué par le fait que l'entité à l'objectif de nouer avec ses partenaire un lien étroit, en choisissant l'instauration d'un rapport de confiance tout en renforçant la minimisation du risque crédit. Pourtant elle peut toujours faire la provision des créances jugeant d'être douteuses, dès qu'il a un indicateur réel de perte, à titre d'exemple un retard de paiement qui dépasse une durée importante ou bien dans le cas d'un client qui dépose son bilan.

Selon cette approche, le département de contrôle de gestion à l'obligation de préparer un dossier qui permet d'argumenter les taux de provision pratiquer sur un client donné, ainsi que les éléments qui justifie le recours à cette provision. Cela peut être considéré comme une confirmation de ce qui était observer au niveau de l'IAS 39 concernant le recours aux avis des experts. En gros, les créances saines ne fait l'objet d'une dépréciation que lorsqu'un signe de perte probable se manifeste. A l'encontre, les créances douteuses font l'objet d'une dépréciation comme convenu.

a - L'apport de la nouvelle norme en matière d'approche comptable

La norme IFRS 9 vient avec une nouveauté en matière de détermination de la méthode d'évaluation, c'est que cette dernière se base sur un modèle économique que l'entité RCM poursuivi dans son processus. Il est nécessaire de commencer par la vérification du premier paramètre c'est le critère RPVI liés aux créances commerciales. La documentation effectuée au niveau du groupe révèle que les créances commerciales sont en adéquation avec le critère RPVI car leurs modalités contractuelles correspondent à des remboursements de principal. Après avoir vérifié que le critère RPVI est rempli, il est nécessaire de passer à la vérification du deuxième critère lié au modèle économique tracé par RCM.

D'après la documentation du groupe nous avons pu affirmer que la détention de ces créances n'a qu'un seul objectif unique, est celui de percevoir des flux de trésorerie futurs sans que cette détention soit assortie d'une intention de cession ultérieure. Le remplissage de ces deux critères permet la confirmation de la méthode d'évaluation à envisager par RCM pour l'enregistrement de ses créances commerciales, cette méthode d'évaluation est celle du coût amorti.

b - Traitements des créances commerciales de RCM en IFRS 9

Il est crucial avant d'exploiter les données de la balance âgée de donner une définition à ses aspects majeurs. La balance âgée est un document comptable dont le principal objectif est de clarifier la vision sur l'ensemble des factures échues et à échoir afin de suivre l'état des créances clients aussi que les dettes fournisseurs. La balance âgée se focalise sur le poste client, il s'agit d'un tableau qui classe les créances de l'entité non encore soldées. Elle permet d'avoir une vision sur l'ensemble des encours dû et celle qui est en retard de règlement. La balance âgée se base sur une approche de long terme, elle remplit un rôle primordial dans la détermination des mauvais payeurs, dans le but de prendre des précautions nécessaires en matière de gestion de risque crédit.

Suivant un point de vue purement comptable, il est nécessaire de procéder à la constatation des dépréciations, et de faire passer les écritures nécessaires lors de la présentation de l'information financière. Ces écritures présentent le potentiel de défaut de paiement des clients qui ont en retard, ainsi que la probabilité augmente avec l'ancienneté des factures.

A ne pas confondre la balance âgée avec la balance comptable qui a pour objectif l'affichage des soldes clients sans se soucier des délais de paiement, ou bien avec l'échéancier qui est seulement une liste des factures avec leurs échéanciers sans donner des détails sur leur solvabilité. En général, la balance âgée est un outil indispensable pour l'entité car elle remplit plusieurs objectifs. La balance âgée permet de suivre d'une façon pertinente les règlements clients, d'améliorer la communication interne, ainsi par le biais de suivi des délais de paiement des créances elle peut instaurer une gestion efficace de la trésorerie à court terme.

Il serait plus judicieux avant d'appliquer la norme IFRS 9 sur les créances commerciales, de trouver la meilleure méthode qui se caractérise par la facilité et moins coûteuse. Par conséquent, il s'est avéré que la règle de contagion est le bon choix afin d'instaurer la bonne maîtrise des mouvements des créances, ainsi de garantir le meilleur pilotage de l'adoption et l'application de la norme sur les créances commerciales.

Ce principe exige que l'ensemble des encours accordés à un client doit être inscrit dans la même catégorie de la créance la plus risqué. Après observation de la balance âgée, l'entité situe l'emplacement de la créance la plus risqué, afin d'ajouter les créances du même client les moins risqués à ladite catégorie. Cela se manifeste par un classement identique de l'ensemble de ces créances.

L'effet contagion annonce que l'appartenance d'une créance d'un client à la catégorie la plus risqué, affecte directement les autres créances du même client, et donc tous les encours sont transférés en créances de risque maximal. Sous ce principe, les notions créances risquées et client risqué sont désormais étroitement liées.

2.2. La présentation du nouveau modèle de dépréciation

Le principe de la contagion était une première expérience de l'entité à la mise en application de la norme. Cela est dû à sa facilité à la mise en œuvre, mais surtout à sa contribution à l'atténuation de l'impact de la transition vers la norme IFRS 9. Pour cela ce principe ne sera plus la seule alternative à l'entité pour estimer la dépréciation, et donc le processus de la constatation de la dépréciation des exercices à venir devrait changer.

L'entité devra passer du principe de la contagion à une démarche plus pratique, suite à sa collecte des éléments nécessaires lors de la première expérience, sans négligence total de l'effet contagion qui sert comme base aux autres approches dites pertinentes.

D'abord il faut se baser sur des critères bien définis pour la segmentation. Ce qui paraît logique de regrouper l'ensemble des clients dont l'activité identique dans le même segment. Donc nous choisissons les agents et les concessionnaires.

Dans le but d'atténuer l'impact de la transition vers la norme IFRS 9, RCM doit segmenter ses clients suivant une approche bien adaptée à la nouvelle norme. Cela est traduit par une segmentation basée sur le niveau de risque de chaque créance ainsi que sa migration d'une catégorie de risque à une autre d'un exercice à un autre, qui est illustré dans une matrice de transition.

Il est nécessaire de mentionner que la perte attendue se base sur la formule suivante:

$$\text{Perte attendue} = \text{probabilité de défaut} * \text{exposition en cas de défaut} * \text{perte en cas de défaut.}$$

Pour des fins de simplification le groupe RENAULT, a choisi de suivre une méthode prudentielle qui devrait afficher un taux d'exposition en cas de défaut de 100%. Ce qui implique que la perte attendue sera un produit des encours créances et la probabilité défaut.

Les entités commerciales opèrent dans un marché en mutation, en conséquence ce secteur dont elles opèrent est considéré comme risqué. Dans ce sens, la traduction des apports de la norme IFRS 9 est indispensable pour une entité commerciale. A cet égard, l'entité RCM est obligée d'accompagner la transition vers la nouvelle norme, vu que l'entité est en confrontation quotidienne avec le risque crédit qui résulte des créances commerciales de ses clients. L'impact de la nouvelle norme sera perçu d'une manière différente que celle des entités financières, pourtant il ne faut pas sous-estimer les mesures rigoureuses des exigences de la norme IFRS 9.

Afin de répondre aux exigences des entités et des utilisateurs des états financiers, il faut envisager des approches simples et logiques en matière de constatations des provisions.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'adoption de la norme IFRS 9 se caractérise par une complexité et un grand volume de données à traiter, plus précisément en matière des créances commerciales. Ce travail de recherche sert à fournir au centre de service partagé de RCM une synthèse concernant les nouveaux apports de la nouvelle norme. Parmi les modifications apportées par la nouvelle norme, on peut citer la dépréciation sur des éléments qui ne peuvent jamais faire l'objet de dépréciation sous la norme précédente, cela nécessite le déploiement d'un effort notable afin de l'accompagner. La norme IFRS 9 est venue pour faire face aux lacunes de la norme IAS 39 qui était acharnement critiqué. Dans ce sens, elle instaure un nouveau modèle de dépréciation basé sur une approche innovatrice celle de la perte attendue. Ce principe a pour objectif de garantir une bonne gestion au sein de l'entité, en s'appuyant sur l'estimation de la dépréciation qui impacte les créances saines.

La norme IFRS 9 et par le biais de ce nouveau modèle de dépréciation va aider l'entité RCM à renforcer sa politique de gestion des actifs financiers par l'intégration de la gestion du risque crédit. Cela va permettre à l'entité la prédiction du défaut de paiement et des risques crédits. La norme IFRS 9 propose des nouvelles modalités de classement et d'évaluation afin de

faire face aux lacunes de la norme précédente IAS 39 qui ont été mise en évidence par la crise financière de 2008. Le nouveau modèle de classement est basé sur des principes et non pas des règles ce qui facilite le classement des actifs financiers par l'entité. En plus de ça, la norme IFRS 9 instaure la cohérence entre le classement et l'évaluation des actifs financiers, ce qui permet à la RCM de traiter ses actifs financiers d'une manière fiable, précise et facile. Afin de classer ses actifs, l'entité RCM a l'obligation de remplir deux conditions à savoir, le modèle économique dont l'entité suit pour gérer ses actifs financiers cela est définie par le groupe, et les caractéristiques des flux contractuels de trésorerie de ces actifs.

La mise en œuvre de la norme IFRS 9 est tout un projet qui nécessite la coopération entre les différents métiers afin de réunir les savoir-faire. Il est important de préparer un plan préalable pour accompagner les changements structurels résultant de l'instauration de la nouvelle norme.

L'entité doit chercher des outils et des systèmes moins coûteux pour le but de faciliter la transition vers la nouvelle norme, et d'aller au-delà des conformités techniques.

Généralement les apports de la nouvelle norme IFRS 9 ont un impact positif sur la présentation des états financiers, ainsi que sur l'information financière qui est devenu plus fiable et plus pertinentes, ce qui permet de donner une image réelle de la RCM. Il est intéressant de savoir dans l'avenir l'impact de l'introduction de l'approche de la perte attendue sur les entités, ainsi de savoir comment la norme IFRS 9 peut atténuer l'impact de la crise financière.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Aubry, Caroline. « La naissance de la fonction 'Risk manager' en France ». Management & Avenir 2012/5 (n° 55), Management Prospective Ed. 2012.
- CHAUVEAU, Bernard, « introduction les normes internationales de l'IASB », Paris, 2^{ème} édition, 2007.
- CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ. « Le traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ». Avis n°2002-04 du 28 mars 2002.
- DIETSCH, Michel. « Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières ». Revue Banque, 2008.
- GAIGA, MARC. « Norme IAS32/39- instrument financiers », UNIVERSITE NANCY2, 2009.
- Groupe Renault Commerce, « document de référence », 2018.
- Direction Comptabilité Groupe, Service de consolidation. « La lettre de consolidation ». Groupe RENAULT, Février 2018.
- IFRS Foundation, « Norme IAS 39 "Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation », 2008.
- IFRS Foundation. « IFRS 9 Instruments financiers ». 24 juillet 2014.
- IRION, Bernard. « Les normes comptables internationales IAS/IFRS se fondent sur une philosophie ». Chambre de commerce et d'industrie de Paris, 2004.
- Hubert Preveraud de Vaumas. « IFRS 9 pour les entreprises industrielles et commerciales ». KPMG. Mai 2016.

SPALL Chris, TEJERINA Enrique et al. « First Impressions : IFRS 9 Financial Instruments ». KPMG, Septembre 2014.

La commission des communautés européennes, le règlement CE n° 1126/2008, 3 novembre 2008, IAS 32 Instruments financiers : présentation.

La commission des communautés européennes, le règlement CE n° 1126/2008, 3 novembre 2008, IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation.

La commission des communautés européennes, le règlement CE n° 1126/2008, 3 novembre 2008, IFRS 7 Instruments financiers : informations à fournir.

LEFRANCQ, Stéphane. « Dépréciation des instruments financiers : vers un changement de modèle », Revue Française de Comptabilité N°497, 2016.

Marteau, Didier & Morand, Pascal. « Normes comptables et crise financière ». ESCP Europe, Février 2010.

MNP. CA «Survol des nouvelles dispositions en matière de classement et d'évaluation des actifs financiers aux termes de l'IFRS 9 Instruments financiers» .MNP sencrl, Janvier 2016

MNP.CA. « Aperçu des différences entre l'IFRS 9 Instruments financiers et l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation ». MNP sencrl, Janvier 2016.

NAKRI, Soufiane. « La norme IFRS 9 va bouleverser le mode de comptabilisation des provisions », la vie éco, 20 avril 2017.

RAMOND, Olivier, et Al. « Evaluation financière et Normes IFRS ». Economica, 2017.

Thibaut BRECVILLE et Rémi MARTINET, « les norme IAS-IFRS: Incidences sur les instruments financiers la norme IAS 39 », IUP Science de Gestion- IAE de Lille, 23 juin 2003.